

20 DEC. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-267 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0264 relative au **projet d'aménagement et de réhabilitation de la halle aux cuirs située dans le parc de la Villette à Paris (19^e arrondissement)**, reçue complète le 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 02 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la réhabilitation d'une halle industrielle à des fins culturels et de loisirs (salle de spectacle) pour un effectif maximum de 2 996 personnes ;

Considérant que cet équipement culturel est susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste principalement en des aménagements intérieurs (sur 2 400 m² environ) en vue de créer 2 salles de spectacle respectivement d'une capacité d'accueil de 2500 personnes et de 496 personnes et en quelques travaux extérieurs (modification restreinte des façades, création d'escaliers, végétalisation des espaces extérieurs...);

Considérant que des études acoustiques ont été réalisées, qu'elles définissent les objectifs d'isollements acoustiques extérieurs et intérieurs à respecter pour tenir compte, d'une part, de l'environnement sonore en présence (le projet s'implante à proximité du boulevard périphérique et d'une voie ferrée qui figurent en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres) et, d'autre part, des nuisances sonores générées par les usages futurs et que ces études présentent les solutions techniques acoustiques à mettre en œuvre (qu'il s'agisse des isollements des façades, des isollements internes, ou encore des équipements);

Considérant en tout état de cause que les obligations réglementaires de protection du voisinage (respect des valeurs d'émergence) et de protection de l'audition du public devront être respectées au regard notamment du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, de son arrêté d'application en date du 15 décembre 1998 p et du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Considérant que le site est identifié dans la base de données Basias¹, que le projet n'intègre pas d'usage sensible, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site la végétalisation des espaces extérieurs, et avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de déconstruction et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces incidences en appliquant une charte « chantier propre » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹Inventaire historique des sites industriels et activités de service

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement et de réhabilitation de la halle aux cuirs située dans le parc de la Villette à Paris (19^e arrondissement),

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

